

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'encontre de la société NYRSTAR visant à mieux recenser les rejets atmosphériques du site, à améliorer la surveillance en continu des émissions de poussières et à mettre à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact du site, pour son établissement situé à AUBY.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 16 juillet 2012 à la société NYRSTAR pour l'exploitation d'une usine de raffinage de Zinc et de production d'acide sulfurique à AUBY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société NYRSTAR exploite une installation raffinant le zinc et est à ce titre soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

Considérant qu'il existe au sein du site de NYRSTAR certains conduits de rejets atmosphériques qui ne font pas l'objet de valeurs limites d'émissions réglementaires et qui ne font pas l'objet d'auto-surveillance ;

Considérant que le site de NYRSTAR produit des rejets canalisés et diffus de différentes substances dangereuses, dont certaines sont classées cancérigènes (mercure, calcine de zinc, dioxyde de soufre, plomb, cadmium), et que les rejets diffus ne sont actuellement pas évalués ;

Considérant que l'impact sanitaire du site n'est pas évalué à ce jour ;

Considérant que le conduit n°1 de rejet de l'installation de fluogrillage de NYRSTAR n'est pas dotée d'une mesure en continu des émissions de poussières, alors que ce rejet est susceptible de contenir du mercure, notamment ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Société NYRSTAR exploitant une installation de raffinage de zinc et de production d'acide sulfurique sur la commune de AUBY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 – Evaluation des rejets par les conduits non réglementés.**

Les conduits n°2, 4, 13, 14, 15, 16 tels que décrits à l'article 3.2.3 de l'arrêté du 16 juillet 2012 font l'objet d'un inventaire et d'une évaluation des quantités de polluants rejetés à l'année afin de justifier leur non soumission à des valeurs limites d'émission et à des mesures d'auto-surveillance. L'évaluation des quantités rejetées est établie sur la base d'hypothèses réalistes et conservatrices.

Les résultats de ces évaluations accompagnées des hypothèses prise en compte sont remis à l'inspection sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3– Mesure en continu des émissions de poussières du fluogrillage**

Le conduit n°1, tel que décrit à l'article 3.2.3 de l'arrêté du 16 juillet 2012, constitue l'exutoire des gaz de queue du fluogrillage.

L'exploitant procède à la mise en place d'une mesure en continu des poussières totales rejetées par le conduit n°1. Il compare dès lors les résultats de ces mesures aux valeurs limite d'émission atmosphérique en concentration et en flux définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté du 16 juillet 2012, respectivement 5 mg/Nm<sup>3</sup> et 325 g/h. Les valeurs relevées font l'objet d'un enregistrement. L'inspection est informée des dépassements ainsi que des causes de ces dépassements.

## **Article 4– Mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact**

Afin d'évaluer l'impact du fonctionnement des installations, l'exploitant met à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact du site sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

La mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment :

1. Une évaluation des émissions de l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émission, qu'elles soient diffuses ou canalisées.
2. Une évaluation des enjeux et des voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site et de l'identification des cibles potentielles et des voies de transfert. Cette seconde étape se conclut par un schéma conceptuel.
3. Une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant d'évaluer la dégradation des milieux et leur compatibilité avec les usages définis.
4. Une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable à l'installation.

Les deux premières étapes de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact sont remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le document remis comporte, en plus de ces éléments, une proposition de protocole de mesures dans l'environnement à réaliser dans le cadre de l'IEM. Il précise notamment :

- les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2) ;
- les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, etc.) ;
- le choix des méthodes de mesures ;
- les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant.

Le protocole de mesures dans l'environnement doit permettre de justifier que le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement.

#### **Article 5– Surveillance environnementale**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

SO<sub>2</sub>, poussières sédimentables, retombées de Plomb, Zinc, Cadmium.

Il définit, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté un protocole de mesures qu'il adresse à l'inspection. Ce protocole définit, les emplacements, les périodicités et les modalités de mesure des différents paramètres.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection dans le mois suivant leur disponibilité, accompagnés de commentaires sur les éventuels résultats anormaux.

Les modalités de cette surveillance seront cohérentes avec le protocole de mesures dans l'environnement remis au titre de l'article 3 du présent arrêté. Ce protocole pourra être adapté lorsque seront connus les résultats de l'évaluation prescrite à l'article 3 du présent arrêté.

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 est annulé.

#### **Article 6– Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 7– Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 – Décision et notification**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AUBY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.